



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Valence, le

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ N° 2019262-0005 du 19 SEP. 2019

**portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux sableux et ses installations connexes
par la SAS ROFFAT
au lieu-dit « Le Bois des Cordeliers » sur la commune de DIVAJEU**

Le Préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit Code ;

VU le code du travail ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'Annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2510 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

VU le document d'urbanisme de la commune de Divajeu ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-0234 du 14 janvier 2005 autorisant l'entreprise GILLES Maurice à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Divajeu pour une superficie de 2ha 31a 20 ca et une production de 20 000 t/an ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-5448 du 8 novembre 2007 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la SAS ROFFAT ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ROFFAT le 21 janvier 2019 ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale formulé le 05 mai 2019 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019137-0010 du 17 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 14 juin 2019 au 15 juillet 2019 inclus concernant la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, les évaluations d'incidences ;

VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

VU le mémoire en réponse du 19 juillet 2019 remis par le pétitionnaire en cours de procédure ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classée en date du 08 août 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Drôme en date du 05 septembre 2019 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 17 septembre 2019.

CONSIDÉRANT que le projet présenté concerne le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement et des riverains sera assurée par des dispositions spécifiques mises en œuvre sur la carrière, en particulier concernant le transport des matériaux, les risques de pollution, l'envol des poussières, l'impact sonore, le milieu naturel et la remise en état ;

CONSIDÉRANT que l'impact des travaux fera l'objet de contrôles et de suivis par l'exploitant notamment des niveaux sonores, des retombées de poussières, des remblais extérieurs, de l'impact sur le milieu naturel et des cotes et limites d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site sera en partie coordonnée à l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la faune et à la flore, précisées au titre IV du présent arrêté, permettent d'éviter tout impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

TITRE I : DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La SAS ROFFAT, dont le siège social est Quartier de la Mule Blanche, 305 route de Bellevue 26600 Mercurol-Veunes, est autorisée à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Divajeu au lieu-dit « Le Bois des Cordeliers » sur une superficie de 2 ha 55a 60ca dans les limites définies sur le plan joint en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Activités relevant de la nomenclature des ICPE	Volume des activités	Rubrique	Classement
Exploitation d'une carrière de matériaux sableux	Production maximale : 45 000 t/an Production moyenne : 20 000 t/an Durée sollicitée : 30 ans	2510-1	Autorisation
Installation de broyage, concassage criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes.	Installation de concassage criblage mobile d'une puissance de 446 kW	2515-1a	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	Superficie de l'aire de transit de 5 000 m ²	2517	Non classé

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05-0234 du 14 janvier 2005 sont abrogées.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Superficie concernée
Renouvellement d'autorisation			
Le Bois des Cordeliers	B	197	1 ha86 a 40 ca
	B	198	44 a 80 ca
Sous total			2 ha 31 a 20 ca
Ajout dans le périmètre autorisé			
Le Bois des Cordeliers	B	284	12 a 35 ca
		286	5 a 31 ca
		288	6 a 74 ca
Sous total			24 a 40 ca
TOTAL			2 ha 55 a 60 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Cette période comprend 28 années d'extraction et 2 années pour finaliser la remise en état de la carrière.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de matériaux sableux devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'une zone à vocation naturelle.

TITRE II : RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET POLICE DES CARRIÈRES

Article 3.1 – Réglementation générale

Sont applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux installations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le Décret cité au point ci-après ;
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE- CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document unique comportant les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, les consignes, les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document unique, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5 : ACCÈS ET CLÔTURES

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux et installations, et à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.3 du présent arrêté ;
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 17 du présent arrêté ;
- notifier au préfet de la Drôme et au maire de la commune de Divajeu, la mise en service de l'exploitation.

Article 6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place à l'entrée de la carrière un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6.3 : Eaux de ruissellement

Des merlons et fossés de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sont mis en place à la périphérie de cette zone. Si nécessaire, un réseau de collecte et un bassin de rétention/décantation devra être mis en place suite à la modification du parcours des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement recueillies dans la zone en exploitation seront dirigées vers les points bas du site, et aucun rejet n'aura lieu à l'extérieur.

TITRE III : EXPLOITATION

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 7.1 : Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière ou à la constitution de merlons, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 7.3 : Conduite de l'exploitation

- Exploitation réalisée à ciel ouvert, hors d'eau ;
- utilisation d'explosifs interdite ;
- exploitation conduite en 6 phases quinquennales. Le plan relatif à la description du phasage est joint en **ANNEXE II** au présent arrêté.
- cote minimum d'exploitation : 330 m NGF ;
- hauteur moyenne des fronts : 10 et 12 m ;
- hauteur maximale des fronts d'exploitation : 15 m ;
- largeur moyenne des banquettes : 7 m ;
- épaisseur d'extraction maximale : 35 m ;
- hauteur moyenne de découverte : 0,5 à 1 m ;
- réserves exploitables d'environ 560 700 tonnes (216 500 m³).

Article 7.4 : Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Cette distance est d'au moins de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7.5 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et en particulier le niveau du fond de fouille ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et s'il y a lieu leur périmètre de protection ;
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découverte.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche.

Article 7.6 : Remblayage

Des matériaux extérieurs inertes sont acceptés sur le site dans le cadre de sa remise en état.

Les matériaux inertes seront notamment des stériles d'exploitation et des matériaux et déchets inertes issus de chantiers du BTP.

Pour ces opérations de remblayage, l'exploitant doit respecter les prescriptions précisées dans les **ANNEXE VI à VIII** du présent arrêté.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 8 : MESURES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Mesures d'évitement (ME)

ME01. Conservation des secteurs écologiques remarquables

Les secteurs écologiques cartographiés en ANNEXE X ne sont pas impactés par l'exploitation de la carrière et restent préservés durant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Mesures de réduction (MR)

MR01. Adaptation du calendrier des travaux

Les travaux relatifs à la préparation des secteurs à exploiter (défrichement, débroussaillage et terrassement) sont réalisés entre début septembre et mi-février (localisation en ANNEXE X).

Mesures d'accompagnement (MA)

MA01. Restauration écologique et entretien des fronts de taille de la carrière

Un talutage vertical des fronts de taille de la carrière est réalisé durant la durée d'exploitation de la carrière en vue de maintenir la reproduction des oiseaux rupicoles au sein du site (localisation en ANNEXE XI).

Ces opérations de restauration et d'entretien sont réalisées entre fin septembre et fin février. L'entretien est réalisé 1 à 2 fois par an.

MA02. Enrichissement écologique des mares

Un ensemencement avec des espèces végétales hygrophiles est effectué dans les mares cartographiées à l'ANNEXE XI

Des opérations d'entretien des mares sont réalisées 1 à 2 fois par an.

MA03. Accompagnement par un écologue

Afin de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures, un écologue est présent et contrôle la réalisation des étapes suivantes :

- définition exacte des pistes d'accès, des zones de dépôts et du stockage des véhicules, la formation du chef de l'exploitation et du personnel intervenant sur les enjeux écologiques et la gestion des imprévus ;
- le suivi des mesures avant et pendant la phase d'exploitation de la carrière : vérification de la bonne application des prescriptions, délimitation des zones sensibles, formation et information des entreprises ;
- Coordination des suivis scientifiques ;

Des visites de terrain sont organisées lors de la réalisation des travaux et mesures.

Un bilan des mesures mises en œuvre est transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces et Unité inter-départementale Drôme Ardèche) an après la signature du présent arrêté.

MA04. Restauration écologique et gestion conservatoire du site

Après remblaiement du fond de fouille de la carrière à l'aide de matériaux inertes, la remise en état à vocation naturelle est menée et les opérations suivantes sont réalisées :

- rédaction d'une notice simplifiée précisant les actions de restauration et de gestion conservatoire (définition des objectifs et des opérations à mettre en œuvre pour une conservation à long terme) ;
- réaménagement des parcelles de la carrière par reconstitution des sols ;

- végétalisation dirigée en employant des espèces caractéristiques des prairies messicoles du territoire. Les espèces sont en priorité issues de la démarche de labellisation « végétal local » ;
- gestion conservatoire des parcelles (déroussaillage, coupes, pâturage extensif) aux périodes adaptées (automne/hivers)
- 4 mares et 3 gîtes de type hibernaculums sont créés.

Les cartographies en **ANNEXE III et IV** présentent les plans de remise en état du site.

Mesures de suivi (MS)

MS01. Suivi floristique des parcelles après remise en état du site

Un suivi floristique est réalisé par un écologue, au mois de mai, 1 an, 3 ans et 5 ans après la remise en état du site.

Un rapport de suivi est transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces et Unité inter-départementale Drôme Ardèche) après chaque session de suivi, au plus tard à la fin de l'année de réalisation du suivi.

MS02. Suivi faunistique des parcelles après remise en état du site

Un suivi faunistique est réalisé par un écologue, 1 an, 3 ans et 5 ans après la remise en état du site. Ces suivis sont réalisés aux mois d'avril, mai et juin lors des années de suivi. Dans le cadre de ses suivis, des inventaires sont réalisés sur les groupes d'espèces suivants : avifaune, amphibiens, reptiles et invertébrés.

Un rapport de suivi est transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces et Unité inter-départementale Drôme Ardèche) après chaque année de suivi, au plus tard à la fin de l'année de réalisation du suivi.

TITRE V : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Cette notification est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

ARTICLE 10 : REMISE EN ÉTAT

Article 10.1 : Remise en état générale

- La remise en état consistera en une restitution d'un secteur à vocation naturelle ;
- le cordon boisé situé en limite de l'emprise de la carrière sera maintenu ;
- le fond de fouille sera remblayé à l'aide de matériaux inertes (terres de découverte, stériles d'extraction, déchets inertes issus de chantier du BTP...) et formera une surface horizontale où pourra se développer une prairie à plantes messicoles ;
- de légères dépressions seront creusées dans les points bas de l'ancien carreau afin de recueillir les eaux de ruissellement et créer des zones humides favorables aux amphibiens ;
- la partie supérieure des fronts de taille en limite Nord de la carrière sera laissée apparente afin de constituer des habitats favorables aux guêpiers d'Europe.

Article 10.2 : Remise en état avec un volume de remblais entrant de 75 000 m³ (2 500 m³ par an sur 30 ans)

- L'ensemble du carreau sera remblayé à la cote de 342 m NGF ;
- les fronts résiduels seront talutés selon une pente de l'ordre de 30° et seront végétalisés par un boisement de feuillus.

Voir plan et coupe en ANNEXE III

Article 10.3 – Remise en état avec un volume de remblais entrant de 30 000 m³ (1 000 m³ par an sur 30 ans) :

- Une partie du carreau sera remblayé à la cote 339 m NGF et une autre partie sera à la cote 342 m NGF ;
- les fronts résiduels inférieurs seront talutés selon une pente de l'ordre de 30° ;
- les fronts supérieurs seront laissés apparents (mise en valeur des caractéristiques géologiques du site).

Voir plan en ANNEXE IV.

TITRE VI : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 12 : POLLUTION DES EAUX

Article 12.1 : Mesures de prévention des pollutions accidentelles.

- l'entretien et le ravitaillement des engins seront assurés sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures ;
- le ravitaillement du groupe mobile de traitement des matériaux sera réalisé sur un bac de rétention mobile ;
- tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera réalisé sur rétention et dans un local dédié ;
- un kit anti-pollution devra être présent dans chaque engin. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés dans des installations autorisées.

Article 12.2 : Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera effectué sur le site de la carrière.

Article 12.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'ensemble des eaux de ruissellement sont collectées et infiltrées au niveau de points bas sur la carrière.

Les bassins de collecte des eaux pluviales seront régulièrement entretenus.

ARTICLE 13 : POLLUTION DE L'AIR

Article 13.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

En particulier, un arrosage du site sera effectué en tant que de besoin et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent. Les pistes seront régulièrement entretenues et la vitesse des engins circulant sur la carrière sera limitée au plus à 25 km/h.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. S'il s'avère nécessaire, un balayage de celles-ci sera opéré dans les plus brefs délais.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 05 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de la Drôme.

Article 13.2 : Surveillance des émissions de poussières.

Un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement est présent. Ce suivi est réalisé par la méthode des plaquettes.

Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant « bruit de fond » est prévu.

Deux points de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont mis en place au sein de la carrière :

- en limite de propriété au Nord-Ouest de la carrière ;
- en limite de propriété au Sud-Ouest de la carrière .

Voir plan de localisation en ANNEXE V.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les mesures respecteront la norme NF X 43-007 (2008) méthode des plaquettes de dépôt.

Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la première année d'exploitation les mesures de retombées de poussières seront réalisées lors des campagnes de traitement des matériaux (concassage-criblage).

À l'issue de la première année d'exploitation, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Selon les résultats des mesures des retombées de poussières la fréquence pourra être adaptée en lien avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : INCENDIE ET EXPLOSION

Chaque engin utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur vérifié périodiquement et conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant se doit de mettre en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie adaptés à l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 15 : DÉCHETS

Article 15.1 Déchets produits

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 15.2 : Activité de tri, transit, regroupement et recyclage de matériaux et déchets inertes

En ce qui concerne les activités de tri, transit et regroupement et recyclage de matériaux et déchets inertes qui sont réalisés sur le site, les conditions d'admission de ces déchets respecteront l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 15.3 : Plan de gestion des déchets

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 16 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 16.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 17 h30, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 17h30 à 7h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation de la carrière ne sont pas réalisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de fonctionnement, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué lors de la première année d'exploitation (lors de la période de traitement des matériaux) puis tous les 3 ans, au droit des zones à émergence réglementée et en limite de propriété.

Les résultats des campagnes seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, et lui communique, les dispositions prises visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 16.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 : GARANTIES FINANCIÈRES

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à l'Unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL, le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans à l'**ANNEXE IX** jointe au présent arrêté.

ARTICLE 18 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'Article 3.2 du présent arrêté, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

ARTICLE 20 : CONTRÔLES, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

ARTICLE 21 : ENREGISTREMENT, RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 22 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 24 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 25 : NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la SAS ROFFAT. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 26 : MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Divajeu et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Divajeu pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (www.drôme.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 27 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de Divajeu et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le Président de la SAS ROFFAT ;
- aux maires de Divajeu, Crest, Autichamp, Chabrilan, La Repara-Auriples, La Roche-sur-Grane et Soyans ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- au chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

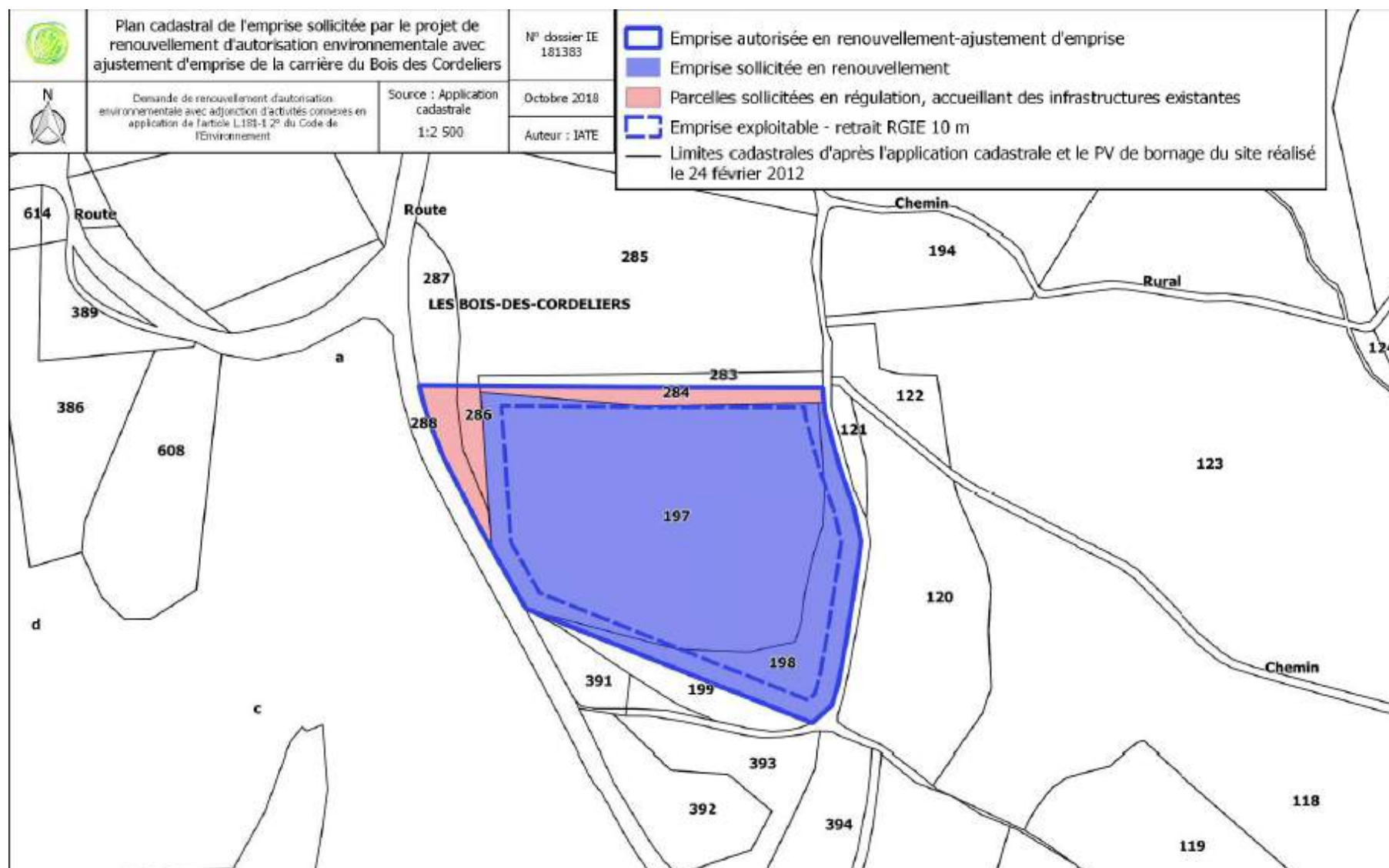
Valence, le **19 SEP. 2019**

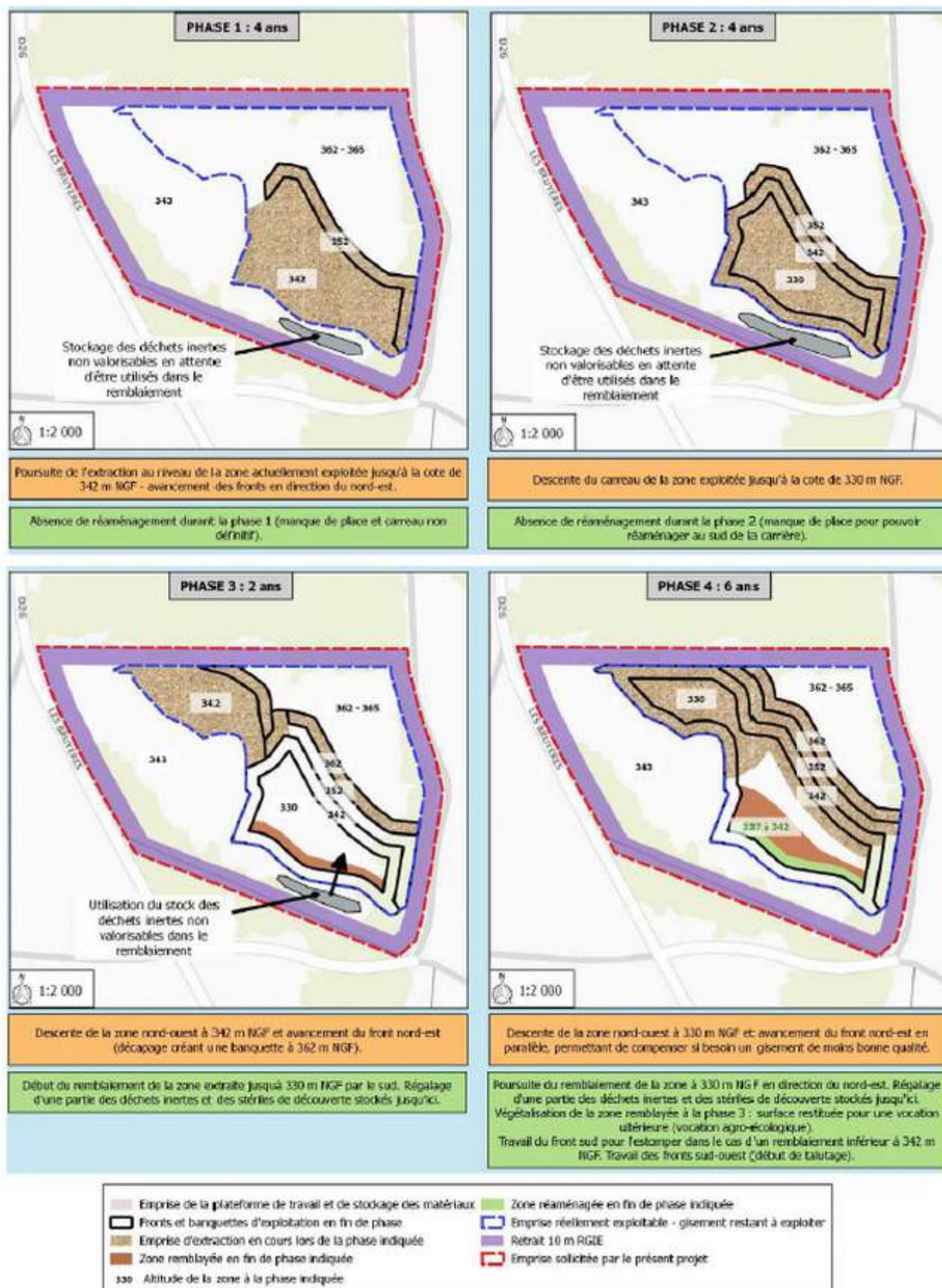
Le Préfet,

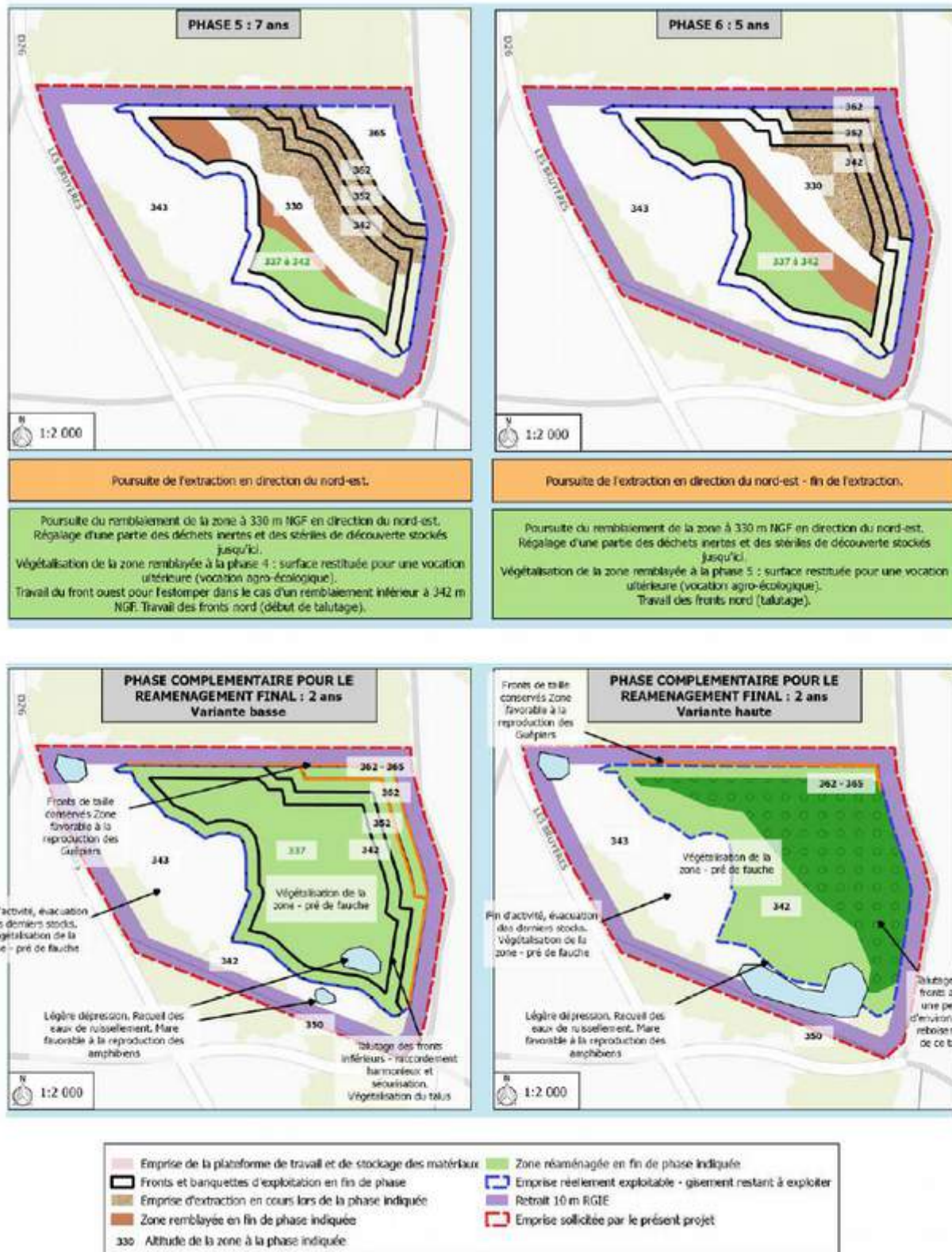
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick VIEILLESCAZES

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° **2019262-0005**
SAS ROFFAT – DIVAJEU – PLAN DE LA CARRIÈRE



SAS ROFFAT – DIVAJEU
PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



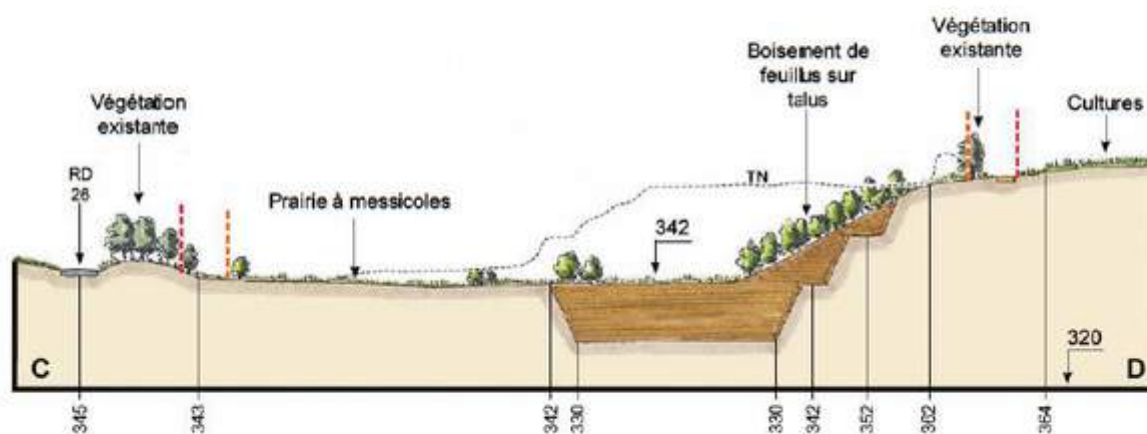
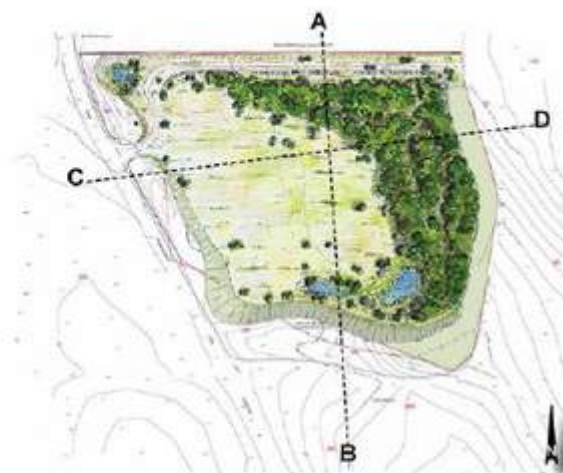
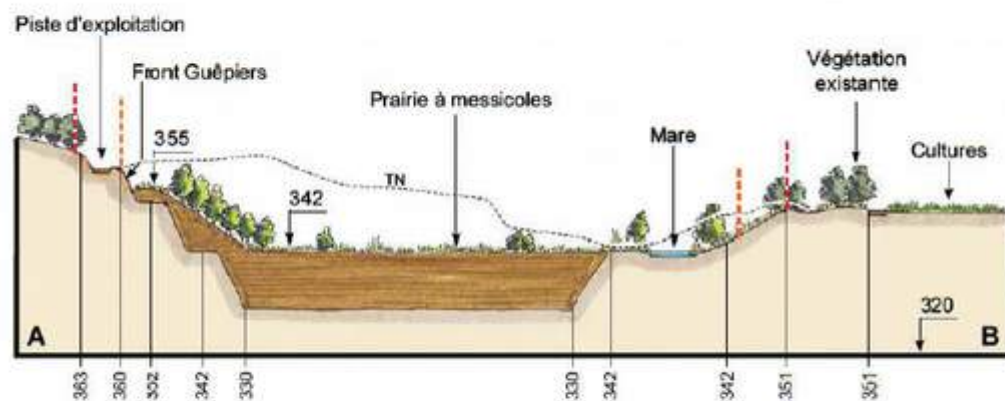
ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 2019262-0005

SAS ROFFAT – DIVAJEU - PLAN DE REMISE EN ÉTAT – REMBLAIEMENT MAXIMUM

VERSION MAXIMALE DE REMBLAIEMENT



VERSION MAXIMALE DE REMBLAIENT



--- Limite d'autorisation
 --- Limite d'extraction

0 25 m 50 m

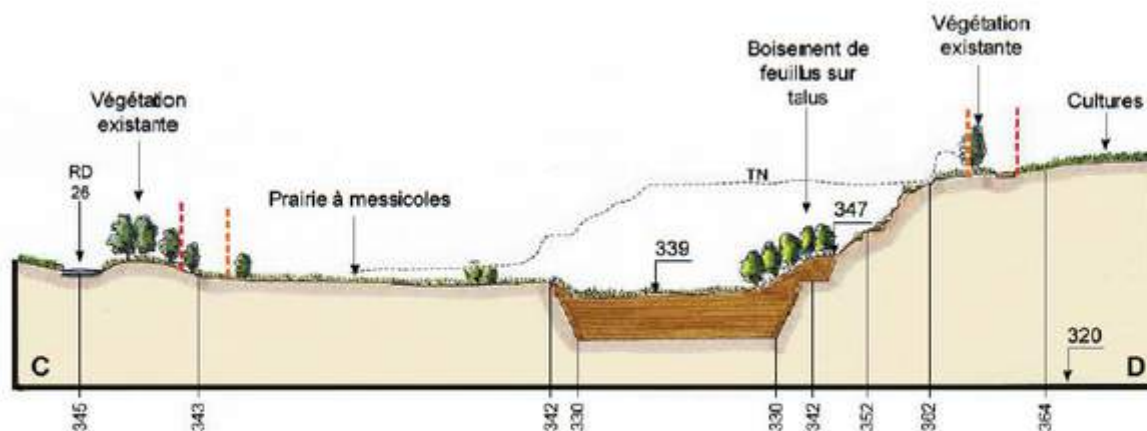
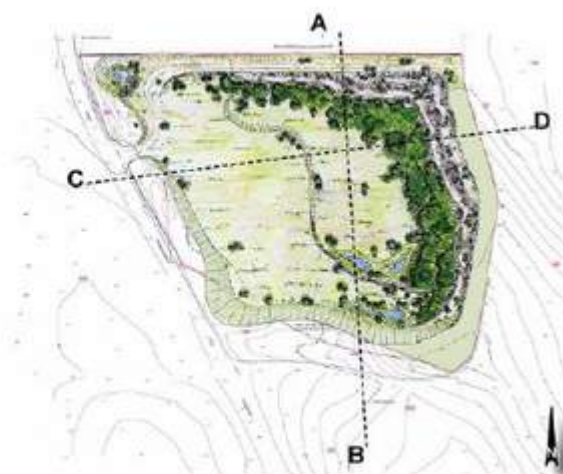
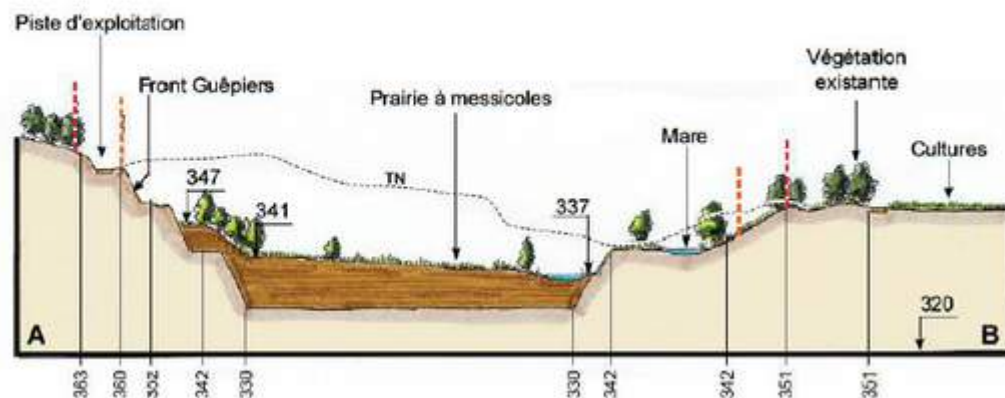
ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 2019262-0005

SAS ROFFAT – DIVAJEU - PLAN DE REMISE EN ÉTAT – REMBLAIEMENT MINIMUM

VERSION MINIMALE DE REMBLAIEMENT



VERSION MINIMALE DE REMBLAIEMENT

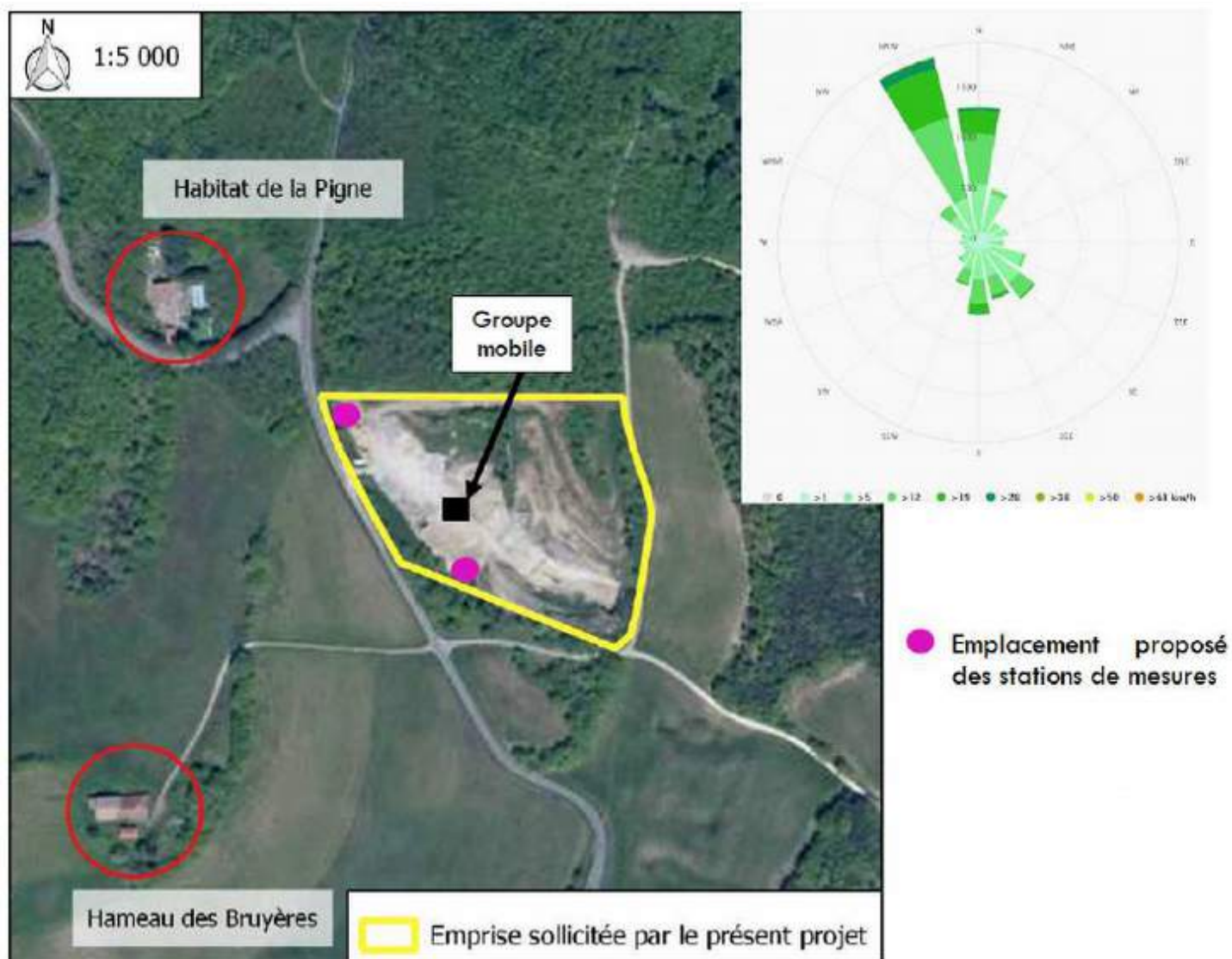


0 25 m 50 m

--- Limite d'autorisation
 --- Limite d'extraction

ANNEXE V à l'arrêté préfectoral n° 2019262-0005

SAS ROFFAT – DIVAJEU - LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES



PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick VIELLESCAZES**Article 1 :**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé à l'Article 9.

Article 2 :

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

Article 3 :

Les seuls déchets admissibles sans procédure d'acceptation préalable sont les déchets inertes énumérés dans l'ANNEXE VII, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment, des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets présentant au moins une propriété de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17.06.05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17.05.03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17.06.05* de la liste des déchets ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en ANNEXE VIII du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4 :

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'ANNEXE VII provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'ANNEXE VIII et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en ANNEXE VIII peuvent être admis.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

Si les déchets entrent dans la catégorie mentionnée dans le tableau de l'ANNEXE VII l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable ;
- que les déchets relevant des codes 17.05.04 et 20.02.02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 5 :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'Article 3.

Article 6 :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en ANNEXE VII) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'Article 3. Le document est signé par le producteur et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document préalable est d'un an au maximum.

un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régala des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'Article 4.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

Article 8 :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 4 par les informations suivantes :

- la quantité de déchets admise en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'Article 2 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantité de déchet admise ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Article 10 :

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent. En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement. L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

**DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT
(SANS PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE)**

CODE ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17.01.01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17.01.02	Briques	
17.01.03	Tuiles et céramiques	
17.01.07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20.02.02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

**DÉCHETS ADMISSIBLES UNIQUEMENT EN TRANSIT SUR LA PLATEFORME POUR
VALORISATION APRÈS PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

CODE ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17.03.02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

⁽¹⁾ Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures ⁽¹⁾	800
Fluorures	10
Sulfates ⁽¹⁾	1000 ⁽²⁾
Indice Phénols	1
COT sur éluât ⁽³⁾	500
FS (fraction soluble) ⁽¹⁾	4000

⁽¹⁾ Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

⁽²⁾ Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

⁽³⁾ Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :

PARAMÈTRES	mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

SAS ROFFAT – DIVAJEU GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Article 2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

– période 1 (0 à 5 ans) :	48 550 €
– période 2 (5 à 10 ans) :	68 526 €
– période 3 (10 à 15 ans) :	71 057 €
– période 4 (15 à 20 ans) :	71 279 €
– période 5 (20 à 25 ans) :	69 892 €
– période 6 (25 à 30 ans) :	70 027 €

La période 6 se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Indice TP01 utilisé : 110,2 (indice TP01 base 2010 – JO du 15 novembre 2018) et TVA : 20 %

Article 3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance de l'autorisation.

Article 4. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité interdépartementale Drôme-Ardèche, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

Article 5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL–Unité interdépartementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Article 6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du Maire.

Article 7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- C_R : montant de référence des garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral : 110,2.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (20 %).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

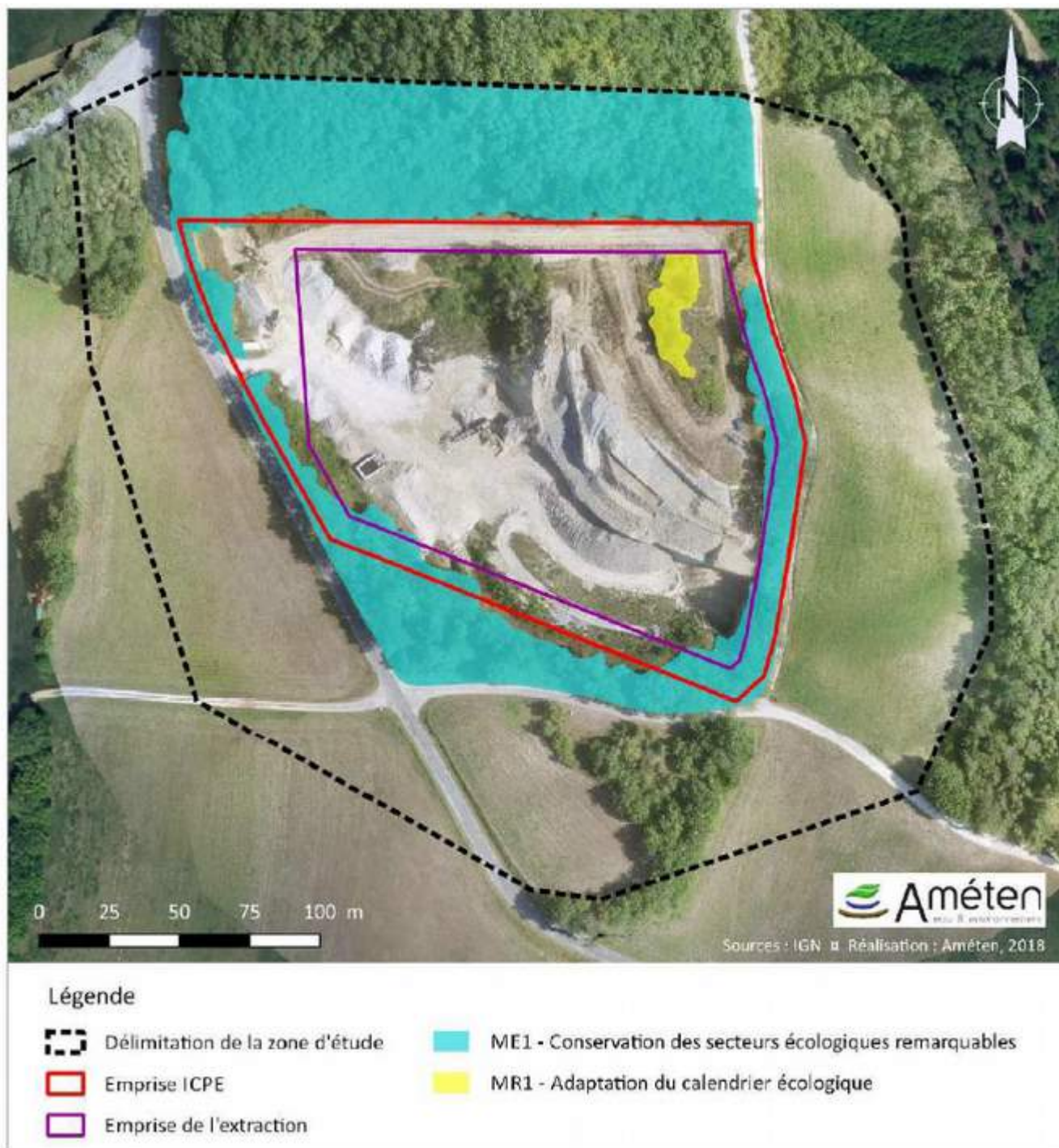
- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9. Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.





Légende

Délimitation de la zone d'étude

Emprise ICPE

Emprise de l'extraction

MA1 – Restauration écologique et entretien des fronts de taille

MA2 – Enrichissement écologique des mares